

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ÉPARGNE RETRAITE EN FRANCE NE PAS JETER LE BÉBÉ AVEC L'EAU DU BAIN

Analyse de Philippe Crevel, Directeur du Cercle de l'Épargne

Les députés Félicie Gérard et Charles de Courson ont présenté le 27 septembre dernier un rapport d'information sur la fiscalité de l'épargne retraite. Cinq ans après le lancement du Plan d'Épargne Retraite (PER), un rapport d'information de l'Assemblée nationale propose d'en modifier certaines règles. Si tout travail d'évaluation est louable, il ne doit pas aboutir à déstabiliser un produit d'épargne qui par nature a besoin de temps pour faire ses preuves. Les initiateurs du PER souhaitaient faciliter l'accès à l'épargne retraite et réorienter l'épargne des Français vers des placements longs. Or, pour opérer des changements de comportement, une stabilité des règles est indispensable.

L'état des lieux

La mission d'information, qui avait commencé ses travaux avant la dissolution de l'Assemblée nationale en juin 2024, avait pour objectif d'évaluer les effets de la réforme de 2019 sur l'épargne retraite. Elle reconnaît que le Plan d'Épargne Retraite (PER) a permis une simplification du cadre juridique et fiscal, en créant un produit unifié regroupant trois compartiments :

- PER individuel (PERIN);
- PER d'entreprise collectif (PERECO) ;
- PER d'entreprise obligatoire (PERO).

Cette architecture unifiée remplace des dispositifs complexes et variés tels que le PERP, le contrat Madelin, la Préfon, l'UMR, le PERCO ou encore l'article 83 du Code général des impôts, qui posaient des problèmes de lisibilité pour les épargnants.

Malgré un contexte difficile, le PER a connu une croissance rapide depuis son lancement. Son encours est passé de 5,9 milliards d'euros en janvier 2020 à 108,8 milliards en mars 2024. Cependant, l'épargne retraite reste relativement modeste en France, en particulier parmi les jeunes et les ménages à faibles revenus. Un quart des actifs seulement est couvert par un produit d'épargne retraite.



La question des incitations fiscales

Le rapport d'information souligne que le PER bénéficie d'incitations fiscales intéressantes : déduction sous plafond des versements du revenu imposable, avantages en matière de succession. Cependant, les rapporteurs ont signalé que les ménages modestes étaient exclus du dispositif de déductibilité des cotisations sur le revenu. Le rapport préconise une évaluation des impacts de cette déductibilité, notamment sur les recettes fiscales à long terme, et suggère d'examiner des réformes pour rendre le dispositif plus attractif pour les foyers moins imposés. Les rapporteurs s'interrogent également sur la pertinence du dispositif en cas de décès, qui ressemble à celui de l'assurance-vie.

La logique de la déduction des cotisations à l'épargne retraite

La déductibilité des cotisations à l'épargne retraite de l'assiette de l'impôt sur le revenu repose sur la nature même du produit. En effet, la logique de cette déduction est directement liée à l'objectif de constituer un supplément de revenus ou de capital en vue de la retraite. À l'instar des cotisations des régimes par répartition, celles des régimes sont déductibles dans la limite d'un certain plafond. Ce système est souvent critiqué au motif qu'il favoriserait les ménages aisés. À première vue, l'effet de la déduction est plus important pour les contribuables soumis aux taux les plus élevés du barème de l'impôt sur le revenu. Cependant, ces mêmes contribuables sont ceux dont le taux de remplacement (ratio pensions/derniers revenus d'activité) est le plus faible. Si le taux de remplacement moyen avoisine 75 % en France, il est d'environ 57 % pour les cadres et inférieur à 50 % pour les cadres supérieurs, les indépendants ou les professions libérales. Ce faible taux de remplacement découle du plafonnement des pensions des régimes obligatoires (50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale pour le régime général de base quand pour le régime AGIRC/ARRCO les cotisations sont percues dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale). Ce plafonnement est jugé socialement juste, car, sans lui, les personnes à hauts revenus, qui ont souvent une espérance de vie supérieure à la moyenne, auraient bénéficié davantage que les personnes à revenus modestes des régimes obligatoires. La déductibilité des régimes supplémentaires par capitalisation constitue, de fait, une compensation partielle à ce plafonnement.

Pour améliorer la diffusion du PER auprès des personnes à revenus modestes, les rapporteurs proposent d'ajuster les taux de contribution sociale généralisée (CSG) pour les rentes viagères.

Les rapporteurs estiment que les PER collectifs et obligatoires, mis en place au sein des entreprises, représentent une solution adaptée pour démocratiser l'épargne retraite parmi les ménages modestes. Le rapport suggère de rendre obligatoire la mise en place d'un PERECO dans les entreprises de plus de 11 salariés, sans pour autant contraindre employeurs et salariés à y verser des contributions. Cette mesure viserait à rendre l'épargne retraite plus accessible à des catégories de salariés qui en sont encore largement exclues. Il pourrait également être envisagé des accords de branche visant à généraliser les PER.



La question de l'avantage fiscal en cas de décès du titulaire

Les rapporteurs s'interrogent sur la pertinence du dispositif fiscal en cas de décès du titulaire. À l'instar de l'assurance-vie, si le décès intervient avant 70 ans, la valeur de rachat du contrat est transmise aux bénéficiaires désignés, qui peuvent recevoir :

- jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire en franchise d'impôt et de taxes sociales ;
- pour les sommes allant de 152 500 à 700 000 euros, un taux de taxation de 20 % est appliqué;
- au-delà de ce montant, le taux passe à 31,25 %.

Si le décès de l'adhérent intervient après 70 ans, les droits de succession s'appliquent sur le montant total des sommes capitalisées, après un abattement de 30 500 euros. Cet abattement est commun à tous les bénéficiaires désignés et à l'ensemble des contrats souscrits par le titulaire (assurance-vie et PER, si l'adhérent possède les deux). Néanmoins, si le conjoint est bénéficiaire, il n'aura aucun droit à payer.

Les rapporteurs soupçonnent que des souscriptions de PER soient effectuées dans le but de réduire les droits de succession. Ils soulignent que les titulaires et les héritiers bénéficient d'un double avantage, avec d'un côté la déductibilité des versements individuels et de l'autre une possible réduction des droits de succession. Le dispositif choisi par le législateur visait à aligner le régime du PER sur celui de l'assurance-vie.

Le rapport recommande d'interdire la souscription d'un PER au-delà de 67 ans et de prévoir un dénouement automatique à 70 ans, afin d'éviter des stratégies d'optimisation fiscale liées à la transmission patrimoniale. Dans les faits, peu d'assureurs proposent des PER au-delà de 70 ans.

Faut-il déshabiller Paul pour habiller Jean?

Selon le rapport, le PER souffre également de la concurrence directe avec des produits plus connus des épargnants, tels que l'assurance-vie. Les rapporteurs s'interrogent sur la nécessité d'adapter la fiscalité de l'assurance-vie afin de rendre le PER plus compétitif. La France manque d'épargne de long terme investie en actions. Faut-il pénaliser l'assurance-vie, qui joue un rôle clé dans le financement de l'économie, et notamment de l'État ?

Trop d'information tue l'information

La loi PACTE a accru les obligations d'information des titulaires de PER, qui ont désormais accès aux rendements des supports ainsi qu'à une évaluation de leur future rente. Cependant, plus les informations fournies sont nombreuses, plus il devient difficile pour les titulaires de les appréhender réellement. En la matière, l'excès nuit à la clarté.



Pour rendre l'épargne retraite plus attractive, les épargnants doivent pouvoir accéder à une information claire et détaillée sur les différents produits disponibles, leurs coûts, leurs rendements et les avantages fiscaux associés. Le rapport recommande ainsi la généralisation d'outils interactifs permettant de comparer les offres sur le marché et de suivre les performances réelles des PER.

Le PER vient tout juste d'avoir cinq ans. N'est-il pas trop tôt pour envisager une réforme qui pourrait déstabiliser les potentiels souscripteurs ? La stabilité juridique et fiscale est un gage de succès pour tout produit d'épargne.

Contact presse:

Sarah Le Gouez 06 13 90 75 48 slegouez@cercledelepargne.fr